

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS FASSIER SA

ZI Nord
Rue de l'Industrie
72320 VIBRAYE

Code AIOT : 0057202284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement FASSIER SA, implanté ZI Nord - Rue de l'Industrie - 72320 VIBRAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection relative au réservoir de propane fait suite à un porter à connaissance de l'entreprise FASSIER du 25/08/2022 (date de la première déclaration de modification).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS FASSIER SA
- ZI Nord - Rue de l'Industrie - 72320 VIBRAYE
- Code AIOT : 0057202284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de transformation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 1.3	/	Sans objet
7	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 3.1	/	Sans objet
8	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 1.1	/	Sans objet
3	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 1.4	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 2.1.2	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 2.5	/	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 2.12	/	Sans objet
9	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 3.3	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 4.2	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 4.7	/	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 4.8	/	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a ciblé spécifiquement l'exploitation du réservoir de propane.
Pour rappel, ce réservoir avait été installé sans information préalable de l'Inspection des installations classées. Par la suite, un document de « porter à connaissance » a été transmis (reçu le 13 juin 2023).

L'inspection documentaire a permis de constater l'absence de certaines informations (attestations de formation et documents relatifs à l'épuration et à l'évacuation des eaux résiduaires).

L'inspection physique du réservoir de propane et de son implantation s'est quant à elle, révélée conforme aux attendus réglementaires. Cependant, il a été constaté que les consignes de sécurité n'étaient pas toutes mises en place, en particulier, le signalement d'interdiction de stationner dans un périmètre de 10 mètres autour du réservoir n'était pas en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les informations apportées par le dossier technique correspondent à l'installation mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la déclaration
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les conditions d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures n'ont pas été présentées dans le porter à connaissance transmis. Point non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ; - le récépissé de déclaration ou la preuve de dépôt et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La preuve de dépôt du porter à connaissance relative à l'installation d'un réservoir propane de 32 tonnes a été présentée. Les prescriptions générales de la cuve de propane sont disponibles sur le site FASSIER. Points conformes Le dossier de déclaration fait référence à de mauvaises références réglementaires. Le plan fourni lors du dépôt du porter à connaissance est illisible. Les plans de maintenance et d'entretien de la cuve n'ont pas été présentés. Points non conformes
Observations : Le livret d'entretien et de maintenance a été envoyé le 18/10/2023 à nos services. Ce document contient les informations relatives à la durée de vie des installations et le programme de leur entretien. Un plan lisible de l'installation avec les distances de sécurité a été envoyé le 17/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. Pour les installations déclarées après le 1^{er} janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 10 ERP 1^{ère} à 4^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 25 Autres ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et ERP de 5^e catégorie : 20 Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 7,5 Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10
Constats : Les distances entre l'implantation de la cuve de propane et les voies de communications, les locaux administratifs ou techniques, les appareils de distribution d'hydrocarbures liquides et les aires d'entreposage ont été contrôlées et correspondent aux attendus réglementaires : - la cuve de propane se trouve à une distance supérieure à 7,5 m des limites du site, - les voies de communication les plus proches sont à plus de 10 m,

- les différents types d'entreposage hydrocarbures ou matières inflammables sont à plus de 15 m de la cuve de propane, - il n'y a pas d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés dans un rayon de 10 m du réservoir de propane, - les bâtiments (local de maintenance, bâtiment de production sont à une distance supérieure à 7,5 m (11,25m). Il n'y a pas d'ERP implanté à proximité du site FASSIER. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au stockage
Prescription contrôlée : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours : - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1^{er} janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1^{er} janvier 2018, à partir du 1^{er} septembre 2018. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours : - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1^{er} janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1^{er} janvier 2018, à partir du 1^{er} septembre 2018. Constats : L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie, un gardien est à demeure sur le site. En cas d'absence du gardien, Monsieur FASSIER habitant à proximité du site, peut s'y rendre dans les meilleurs délais. Le site possède 3 accès pour les secours. Le réservoir de propane est accessible aux services d'incendie et de secours au niveau des deux faces du réservoir. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé. Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel. Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux. Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs. Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide. Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage. Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz judicieusement disposée.
Constats : Le réservoir repose sur des massifs en béton armé pouvant supporter le poids du réservoir rempli en eau. Le réservoir de propane repose de façon stable par l'intermédiaire de supports en béton armé d'une hauteur de 0,70 m. Un espace libre de 2,5 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir. Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont protégés contre la corrosion avec une peinture anti-corrosion. Les vannes d'arrêt du gaz sont facilement manœuvrables par le personnel. La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

L'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence qui se trouve sur le mur extérieur du local à épices.
Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : 4 personnes sont formées à la conduite de la chaudière. Ces personnes sont les seules à être autorisées à utiliser les clefs pour accéder au réservoir de propane.
Point conforme
Les attestations de formation des personnes habilitées n'ont pas été fournies lors de l'inspection.
Point non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Le réservoir de propane est accessible aux personnes habilitées (4 personnes). Le réservoir de propane est rendu inaccessible par le personnel de l'entreprise par une clôture de 2 mètres de hauteur (clôture) avec une porte verrouillée. Le stationnement est interdit autour du réservoir de propane dans un rayon de 10 mètres.
Points conformes
L'interdiction de stationner n'est pas formalisée par une signalisation (interdiction de stationner) dans le rayon de 10 mètres autour du réservoir.
Point non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Au niveau du réservoir de propane, est apposée de manière lisible le nom "propane". Au niveau de la clôture du réservoir, sont affichés les pictogrammes de danger (produit comburant et gaz sous pression). Points conformes L'exploitant ne dispose pas de documentation relative aux propriétés du propane (nature et risques pour l'installation). Point non conforme
Observations : Une fiche relative aux propriétés du propane a été envoyée par Monsieur BIZIEUX le 17/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. II. - Les dispositions du présent point II sont applicables : - pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019 Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1. C. Stockage en réservoirs aériens Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres, fixée ci-avant ; Pour les installations déclarées après le 1^{er} janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 m³ par heure pendant deux heures. Constats : Le dispositif est équipé d'une rampe d'arrosage positionnée au-dessus du réservoir afin d'assurer l'immersion du réservoir en cas d'incendie à proximité du réservoir. En complément de cette rampe, sont présents à l'intérieur de l'enceinte deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg poudre. Un poste d'eau est présent à moins de 200 mètres avec une capacité d'au minimum de 60 m³ par heure pendant deux heures. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11. Constats : Des consignes sont affichées sur la clôture du réservoir avec les informations suivantes : - défense de fumer et d'approcher avec du feu (numéro pompier et numéro société ANTARGAZ) ; - consignes relatives à la sécurité (dans le périmètre réglementaire autour de l'orifice de remplissage et des soupapes du réservoir en cas de fuite et d'incendie) ; - consignes relatives au déchargement ; - les zones ATEX pour l'installation de Gaz de Pétrole Liquéfié ; - le repérage par couleur des brides et des raccords vissés pour les tuyauteries contenant du GPL pour le réseau incendie. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ; - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention. Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur la preuve de dépôt de la déclaration. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.
Constats : Aucun document précisant les consignes à appliquer pour la conduite de l'installation permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre du réservoir n'a pu être présenté lors de l'inspection. Point non conforme
Observations : Les documents et informations suivants ont été transmis post inspection: - la procédure de livraison gros-vrac englobant les conditions - le rapport d'intervention de l'entreprise en charge de l'installation du réservoir de propane du 12/10/2022 correspondant à sa mise en service de conservation et de stockage des produits - le livret d'entretien et de maintenance avec les instructions de maintenance et de nettoyage. Ces différents documents permettent de s'assurer de la bonne mise en œuvre et utilisation du réservoir de propane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, point 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Constats :

Une jauge permettant de prévenir tout sur-remplissage est présente au niveau du réservoir. Cette jauge affiche le taux de remplissage du réservoir en temps réel. Elle affichait une valeur 60 % de remplissage le jour de l'inspection.

La jauge est reliée par un système de Wifi permettant au prestataire de pouvoir gérer le taux de remplissage à distance.

Le réservoir est équipé de 6 soupapes de sécurité tarées à 16 bars et montées en ligne au-dessus du réservoir sur des clapets portes soupapes. Un dispositif d'arrêt d'urgence est présent à proximité du réservoir.

Une vanne à commande non manuelle permet de stopper l'arrivée du gaz vers les chaudières.

Points conformes

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet